



HAL
open science

Les versements des services centraux aux Archives nationales

Jacqueline Mady

► **To cite this version:**

Jacqueline Mady. Les versements des services centraux aux Archives nationales. La Gazette des Archives , 1959, 25 (1), pp.5-10. 10.3406/gazar.1959.1533 . hal-04771597

HAL Id: hal-04771597

<https://hal.science/hal-04771597v1>

Submitted on 7 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les versements des services centraux aux Archives nationales

Jacqueline Mady

Citer ce document / Cite this document :

Mady Jacqueline. Les versements des services centraux aux Archives nationales. In: La Gazette des archives, n°25, 1959. pp. 5-10;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.1959.1533>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1959_num_25_1_1533

Fichier pdf généré le 12/05/2018

LES VERSEMENTS DES SERVICES CENTRAUX AUX ARCHIVES NATIONALES ¹

L'histoire des versements administratifs aux Archives nationales est celle d'une longue lutte menée par la cohorte patiente et obstinée des archivistes pour obtenir l'application des textes législatifs qui, depuis l'arrêté du 8 prairial an VII jusqu'au décret du 21 juillet 1936, ont prescrit le dépôt, dans les Archives centrales de l'État, des documents périmés pour l'administration mais utiles pour l'Histoire.

Après l'arrêté de prairial an VIII qui créait les Archives nationales, aucun texte n'avait précisé de manière formelle la nature et la périodicité des dépôts à y effectuer ; l'accroissement de nos collections dépendit donc, depuis l'origine, « de la bonne volonté des détenteurs de papiers publics, c'est-à-dire du hasard » ainsi que l'écrit Ch.-V. Langlois dans son introduction à l'*État sommaire des versements*. Plusieurs projets de réglementation furent mis en chantier au cours du XIX^e siècle, en 1844 et en 1855 notamment. Le décret du 22 décembre de cette dernière année précisait que « sont déposés aux Archives de l'Empire tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels », ce qui ne permettait pas de revendications méthodiques et précises. Ils faisaient preuve d'un optimisme certain, les rédacteurs du décret du 12 janvier 1898 qui prescrivait que « les dossiers, registres et pièces reconnus inutiles pour le service courant des bureaux seront livrés par les ministères et administrations aux Archives nationales pendant le premier semestre de chaque année, soit directement soit après avoir séjourné dans un dépôt provisoire ». Il y avait cependant dans ce texte, deux indications nouvelles et intéressantes, l'une ayant trait à la périodicité des versements, l'autre à la création éventuelle de « dépôts provisoires » pour ces papiers administratifs. Mais ce décret, qui n'avait pas été soumis au Conseil d'État et n'était signé que par le ministre de l'Instruction publique, n'eut pratiquement que

1. Texte de la communication faite par M^{lle} MADY au VII^e congrès national des archivistes français le 16 octobre 1958.

peu d'efficacité. Les versements se poursuivirent donc « suivant les errements antérieurs, avec peut-être un peu plus de régularité dans les années qui suivirent immédiatement la publication du décret de janvier 1898 », de l'avis du directeur des Archives Henri Courteault. En effet, quelques ministères avaient pris, avant la première guerre mondiale, l'habitude d'une certaine périodicité dans les versements : l'Instruction publique, l'Intérieur, la Justice, les Travaux publics, le Commerce et l'Industrie.

Très restreints entre 1914 et 1918, les dépôts de documents administratifs reprirent après la cessation des hostilités. En étudiant la composition et les dates des versements ministériels postérieurement à 1919 on constate, par exemple, que si des apports assez réguliers arrivaient des bureaux de l'Instruction publique et du Commerce, seuls quelques services, toujours les mêmes, du ministère de l'Intérieur (service de l'Algérie, dépôt légal, personnel, associations, direction de l'imprimerie) semblaient connaître l'existence des Archives nationales. Il fallut attendre 1926 pour recevoir un versement du ministère des Finances, dont le précédent dépôt remontait à 1901. Le ministère de la Justice avait versé, en 1903 et en 1908, un ensemble de dossiers hétérogènes, constituant probablement les fonds de plusieurs services, et dont la suite ne nous parvint qu'en 1929, sur l'intervention personnelle du directeur des Archives auprès du Garde des Sceaux. C'est dire que, sans aucune règle de périodicité, les seuls facteurs d'accroissement des Archives demeuraient l'encombrement progressif des locaux administratifs, les suppressions de services, ou le bon vouloir des chefs de bureaux. Il est juste aussi d'indiquer qu'à cette même époque la direction des Archives bataillait pour obtenir que l'hôtel de Rohan lui fût cédé ; l'état pléthorique de nos dépôts ne permettait que d'accueillir les versements proposés, sans qu'il fût possible d'en provoquer.

Lorsque la possession de l'hôtel de Rohan fut définitivement acquise, en 1929, et que les dépôts purent être agrandis, la direction des Archives remit à l'étude un projet de réglementation générale pour lutter contre l'arbitraire et le désordre des versements administratifs. Henri Courteault fit établir le texte du décret interministériel, signé le 21 juillet 1936, et dont la direction des Archives attendait beaucoup. En effet, le projet avait été soumis à l'examen de tous les ministres et avait obtenu l'adhésion sans réserve de onze d'entre eux ; six autres avaient accepté le principe du décret, mais présenté quelques observations dont il avait été tenu compte dans le texte définitif. L'ensemble des départements ministériels reconnaissait donc le principe du versement obligatoire et périodique des papiers des administrations d'État dans les dépôts d'archives, et approuvait les articles 4 et 5 prévoyant, pour toute mise de dossiers au pilon, le visa obligatoire de la direction des Archives. Enfin l'article 9 déclarait qu'un inspecteur général ou un conservateur des Archives pourrait visiter périodiquement les locaux administratifs pour examiner l'état de conservation des documents.

Sans tarder, et en application de l'article 10 du même décret, des archivistes des Archives nationales furent désignés pour effectuer des liaisons régulières avec les administrations. Ils prirent contact avec les services, leur remirent des exemplaires du décret généralement ignoré, bien que des circulaires d'application eussent été diffusées dans certaines administrations, notamment au ministère des Finances. L'accueil fut, en général, compréhensif, mais les premières difficultés surgirent : certains fonctionnaires voulaient conserver, pour des nécessités de service, des documents centenaires (à l'administration des Beaux-Arts, par exemple) ; d'autres étaient prêts à verser les dossiers, mais ne disposaient pas du personnel nécessaire pour les trier, ou bien l'archiviste de liaison arrivait trop tard pour empêcher la mise au pilon de papiers sans visa.

Toutefois, ainsi que l'écrit Pierre Caron, alors conservateur de la section moderne, dans son premier rapport sur l'exécution du décret de 1936, « les premiers jalons sont posés à peu près partout. Il faut... reprendre la conversation là où elle est commencée, l'engager là où elle ne l'est pas encore, et, d'une manière générale, manifester que l'administration des Archives entend poursuivre avec courtoisie mais avec fermeté l'exécution du décret, de tout le décret : la question du versement des documents anciens est importante ; mais nous devons considérer comme ne l'étant pas moins celle de l'établissement de notre contrôle sur la formation des archives et sur les destructions ».

Il est possible, en effet, que si les circonstances extérieures étaient demeurées normales pendant les années qui ont suivi la publication du décret, une certaine amélioration eût été apportée au circuit des versements. Mais la guerre de 1939-1944 allait tout remettre en question.

Charles-Victor Langlois déclarait que « les révolutions, qui tuent les « corps constitués », possesseurs d'archives, sont des circonstances très favorables à la constitution et à l'agrandissement des grands dépôts nationaux de papiers sans maître ». Avec le gouvernement de la IV^e République, les administrations se réinstallèrent dans leurs anciens locaux ou dans de nouveaux domaines, en détruisant parfois les papiers qui dataient d'avant la guerre et leur paraissaient périmés, mais en négligeant les papiers de la période des hostilités qu'on ne se souciait souvent pas, pour des raisons extra-administratives, de voir classer et consulter. Ces circonstances, et le fait aussi qu'une mission d'archivistes fut placée auprès de la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice, nous permirent d'acquérir, sur la période 1940-1944, une documentation nettement plus riche que celle des années qui ont précédé la guerre. Et ceci malgré les destructions provoquées par la pénurie du chauffage à cette époque et la nécessité de fournir des contingents de papier de rebut pour obtenir du papier blanc.

Mais il importait de revenir à un régime normal de contrôle des archives en formation au sein des nouveaux services, et de récupération des papiers antérieurs à la guerre. Or le texte du décret de 1936 était, en général, ignoré

par les organismes qui avaient proliféré après la Libération, et oublié par les anciens départements ministériels stables où les postes d'archivistes-bibliothécaires, existant autrefois, avaient à peu près disparu entre 1918 et la dernière guerre. Au cours des années 1945 et 1946, plusieurs circulaires émanant de la direction des Archives insistèrent sur la mise en application du décret de 1936 ; le Secrétaire général du gouvernement en rappela l'existence aux ministres par une note de juin 1946, en leur demandant d'en prescrire l'application à l'ensemble de leurs services tant à Paris qu'en province. Le système des liaisons reprit entre les Archives nationales et les organismes centraux : il permet d'assurer actuellement le contrôle des versements de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des Anciens combattants, des P.T.T., de la Santé publique, des Arts et Lettres. Toutefois, le fait que l'archiviste ne se trouve pas constamment sur place, dans l'administration dont il doit surveiller les papiers, constitue un inconvénient sérieux qui avait déjà été signalé après la mise en application du décret de 1936.

C'est pourquoi M. le directeur général Charles Braibant eut l'idée de créer les missions permanentes d'archivistes dont le principe était le suivant : la direction des Archives délèguerait, dans un ministère donné, un archiviste de son personnel qui s'y établirait à poste fixe. Cette proposition fut faite, à titre d'essai, au ministère de l'Intérieur dont les documents sont particulièrement importants pour notre histoire politique et administrative, et où avaient été pratiquées, pendant et après la guerre, les plus déplorables destructions d'archives. Le ministre accepta avec d'autant plus d'enthousiasme que son budget ne se trouvait, de ce fait, grevé d'aucune dépense supplémentaire. C'est ainsi qu'un premier « missionnaire » franchit les portes de l'immeuble de la place Beauvau en 1952. D'autres l'ont suivi depuis lors aux Travaux publics, à l'Éducation nationale et aux Finances ; dans ce dernier cas, le ministère a même accepté de gager deux postes de fonctionnaires de son administration pour qu'il fût possible, budgétairement, de nommer deux archivistes aux Archives nationales chargés de mission aux Finances. Les mêmes dispositions viennent d'être prises à la Sécurité sociale et au M.R.U.

On pourrait alors faire observer qu'en suivant cet exemple, chaque administration arriverait à recruter un archiviste paléographe qui ferait partie de son propre personnel. Mais, outre la difficulté de libérer un poste dans un département ministériel en nos périodes de réductions budgétaires, il serait à craindre, dans beaucoup de cas, que l'archiviste ainsi nommé ne fût bientôt employé à toute autre besogne que celle à laquelle il était destiné ; ou bien que le poste ne fût simplement supprimé au bout de quelques années comme l'avaient déjà été, après la première guerre mondiale, les archivistes bibliothécaires dont on ne comprenait plus l'utilité. Le fait que l'archiviste en mission dépend de la Direction des Archives est une garantie plus efficace de sa stabilité et du maintien de ses attributions.

Les résultats de ces quelques années de mission sont nettement encoura-

geants : de vastes ensembles de dossiers ont été extraits des caves, triés et classés au ministère des Travaux publics, qui n'avait pas effectué de versement depuis 1927 ; nous commençons à obtenir, du ministère de l'Intérieur, des séries de documents qui nous échappaient autrefois, et nous en recevons des papiers très récents, puisque les procès-verbaux du dernier référendum ont déjà été versés ; les prospections faites dans les bureaux de l'Éducation nationale ont permis de compléter la série F¹⁷ des Archives nationales. En effet, l'archiviste en mission qui a son bureau dans les locaux du ministère et consacre exclusivement son temps aux archives des services, finit par être connu du personnel administratif avec lequel s'établissent des contacts plus fréquents et plus faciles qu'avec l'archiviste de liaison. Les papiers versés à la mission sont triés et classés sur place, et demeurent donc quelque temps dans l'enceinte de l'administration, ce qui apaise les inquiétudes de certains bureaux qui ne se résolvent pas sans difficulté à laisser partir des papiers leur appartenant, — même s'il s'agit de les transférer dans des Archives d'État ; car la peur des indiscretions et des fuites est une hantise nouvelle de quelques services. Enfin il arrive fréquemment que l'archiviste retrouve des dossiers égarés ou des documents utiles aux bureaux et dont ceux-ci avaient complètement perdu de vue l'existence. Non qu'il faille s'exagérer les titres que nous pourrions avoir, de ce chef, à la gratitude des administrations ; car le désordre inimaginable apporté dans les archives administratives par les bouleversements de l'exode et de la Libération, l'encombrement rapide des services où prolifèrent les papiers, ont donné aux fonctionnaires, en matière de perte de documents, un certain fatalisme. Dans bien des cas, on préfère reconstituer un dossier perdu plutôt que de s'efforcer d'en retrouver la trace.

Dès le début du fonctionnement des missions, les archivistes ont fait en sorte que les documents triés et inventoriés sur place puissent parvenir aux Archives nationales revêtus de leur cote définitive : ceci pour éviter la cotation provisoire de versements successifs qui attendaient souvent des années dans les dépôts des Archives (quand ils ne s'y perdaient pas) d'être révisés et classés pour former des séries homogènes ; afin de permettre également la communication immédiate au public des documents récemment entrés, et qui ont plus de cinquante ans de date. Le système comporte évidemment des écueils : les papiers versés à la mission par les bureaux ne constituent certes pas des ensembles méthodiques : il pourra donc arriver que des dossiers de même nature portent, sur les rayons des Archives, des cotes assez éloignées, ou que l'ordre des périodes chronologiques se trouve inversé. Pour remédier à ces inconvénients il importera de tenir à jour les tables des États sommaires afin de faciliter la consultation des séries.

Il est souvent difficile aussi de juger, sans le recul du temps, de l'intérêt qu'il y a à conserver intégralement certaines catégories de documents ; d'autre part, les administrations centrales nous confient des dossiers de contentieux

ou de comptabilité, par exemple, pour une durée de dix ou vingt ans, avec autorisation de les mettre au pilon ensuite. Mais il est évident qu'en ce cas une seconde vérification s'impose, car on peut juger utile de conserver une partie de ces éléments de documentation. C'est la raison pour laquelle ont été ouvertes — ou rouvertes, — aux Archives nationales, parallèlement aux séries F¹⁷ et F³⁰ (Éducation nationale et Finances) des séries *bis* de dossiers qui devront être périodiquement révisés pour destruction des papiers devenus inutiles, ou réintégration éventuelle, dans la série principale, des pièces qui méritent d'être conservées.

La meilleure solution à ces problèmes serait celle de dépôts provisoires organisés dans chaque département ministériel et, si possible, gérés par les archivistes en mission. Est-ce à dire que même cette solution assurerait, dans l'avenir, les versements réguliers et complets des papiers des administrations centrales ? Ce serait un peu utopique de le penser, étant donné le caractère même du Français et du fonctionnaire français en particulier. Essentiellement individualiste, il admettra difficilement la discipline d'un tri périodique de ses dossiers, ou des conseils sur ses méthodes de classement ; il estime souvent qu'il est seul juge de l'intérêt et de la valeur historique des papiers qui ont cessé d'être utiles au service courant : c'est dire que certains passeront toujours à la corbeille, sans recevoir le visa du pilon. A l'échelon des Directions ou des Cabinets ministériels, les notes et les rapports administratifs sont généralement considérés comme des papiers personnels, et traités comme tels, et il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'empêcher que certains documents « confidentiels », à ces sommets de la hiérarchie, ne soient détruits, plutôt que versés dans les archives d'État.

Il n'en est pas moins vrai que nous pouvons reprendre à notre compte le vœu que le président Graswinckel avait fait adopter aux membres de la deuxième conférence internationale de la « Table ronde » des Archives, à Namur, en 1955 : ceux-ci souhaitaient en effet, que fût généralisé dans de nombreux pays le système des missions permanentes des Archives nationales, analogues à celles qui fonctionnaient en France depuis deux ans ; nous faisons des vœux pour que ces missions puissent, dans l'avenir, être étendues à l'ensemble des services centraux de notre administration. Elles nous paraissent le meilleur moyen — si ce n'est même le seul — d'obtenir l'application du décret de 1936.

Jacqueline MADY,

conservateur en chef aux Archives nationales.